

Qui peut bénéficier de cette mesure?

Ce dispositif est mis en œuvre en faveur des exploitants impactés par un retard de paiement d'un ou plusieurs paiements découplés (paiement de base, paiement redistributif, paiement JA, paiement vert) et/ou de l'ICHN au titre de l'année 2015, qui a conduit à minorer le montant de l'ATR 2016.

Sont également concernés les exploitants impactés par un écart important entre le montant des aides relatives aux mesures agroenvironnementales (MAEC) et des aides à l'agriculture biologique attendu au titre de la campagne 2015 et le montant de l'ATR 2015 correspondant versé au printemps 2016.

Les exploitations qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal.

Caractéristiques de la mesure

Ce FAC permet d'apporter une aide sous forme d'une prise en charge d'intérêts bancaires liés à la souscription d'un nouveau prêt de trésorerie ou à la prolongation d'un prêt en cours, lorsque l'échéance de remboursement du prêt peut être reculée jusqu'au versement des aides de la PAC.

Le montant du prêt éligible est plafonné :

- pour les aides découplées et/ou ICHN 2015, au montant des aides auxquelles l'agriculteur peut prétendre et non perçues ou versées en retard, auquel sera appliqué le taux d'intérêt de la banque. Un taux unique sera pris en compte.
- pour les aides MAEC et BIO 2015, au différentiel entre le montant de l'aide attendue et le montant de la composante MAEC-BIO de l'ATR 2015 perçu auquel sera appliqué le taux d'intérêt de la banque. Un taux unique sera pris en compte.

La prise en charge des intérêts se fera uniquement dans la limite des dates de début et fin de prêt au maximum sur les périodes suivantes :

- retard de paiement d'aides découplées, avec prise en charge des intérêts d'un prêt contracté à partir du 17/10/2016 jusqu'au 31/12/2016,
- retard paiement ICHN, avec prise en charge des intérêts d'un prêt contracté à partir du 02/11/2016 jusqu'au 31/12/2016,
- différentiel de montant d'aides MAEC-BIO, avec prise en charge d'intérêts d'un prêt contracté entre le 01/05/2016 jusqu'au 30/06/2017.

Le montant minimum de l'aide ne peut être inférieur à 100 euros. Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide de *minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 euros sur trois exercices fiscaux.

Dépôt de la demande auprès de la DDT au plus tard le 28 février 2017

Le formulaire de demande d'aide et la notice explicative sont disponibles sur le site de la préfecture de la Haute-Vienne : www.haute-vienne.gouv.fr / Politiques publiques / Agriculture, forêt et développement rural / Aides conjoncturelles et de crise / FAC 2016 – PAC 2015 et ATR 2016.

Les pièces constitutives du dossier de demande :

- **le formulaire de demande d'aide** complété et signé par le demandeur,
- **l'attestation bancaire** (cf **annexe 3** de la notice explicative) précisant le nom du demandeur, la nature du prêt objet de la demande d'aide, sa durée, le montant des intérêts et le taux d'intérêt appliqué. Ces éléments sont certifiés par la banque (nom et qualité du signataire, cachet de la banque),
- **l'annexe 1** de la notice relative aux aides de minimis (contacter la DDT pour connaître le montant),
- le cas échéant, **l'annexe 2** (pouvoir à la société),
- un **relevé d'identité bancaire** du demandeur.

Contacts à la DDT aux numéros suivants : 05 55 12 90 82 ou 05 55 12 91 33